

**Délibération n° 2014-53 en date du 4 juin 2014
du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage
statuant sur le recours gracieux par lequel Mme ANTHONIOZ Déborah demande sa
radiation du groupe cible de l'Agence**

Madame ANTHONIOZ Déborah, licenciée auprès de la Fédération française de ski a été inscrite parmi les sportives appartenant au groupe cible de l'Agence par la délibération n° 303 du 10 octobre 2013 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Par courriel parvenu le 20 mai 2014 à l'Agence, Madame ANTHONIOZ Déborah demande sa radiation du groupe cible.

Au soutien de sa demande, elle fait valoir qu'elle a mis un terme à sa carrière de sportive de haut niveau le 12 mai 2014.

Le Collège, après audition du Directeur du département des contrôles, a estimé que l'argumentation ainsi présentée est de nature à justifier la radiation de l'intéressée du groupe cible ; au demeurant, la délibération n° 2014-52 de ce jour procède à sa radiation du groupe cible.

La présente délibération sera portée à la connaissance de Madame ANTHONIOZ Déborah suivant les modalités définies par la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 et publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 4 juin 2014.

Le Président
de l'Agence française de lutte contre le dopage,


Bruno GENEVOIS